

VD_OMNI PE.2025.0142 vom 14. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0142

FR: VD_OMNI PE.2025.0142 du 14 octobre 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0142 del 14 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus d'octroyer une autorisation de séjour à un ressortissant camerounais, dont la demande d'autorisation de travail a été rejetée par la DGEM (cf. arrêt PE.2024.0098 du 13.2.2025 confirmant ce rejet). Dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour ne se fondait pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, c'est à juste que le SPOP s'est considéré comme lié par cette décision négative. En l'absence de preuve démontrant d'éventuelles menaces dirigées contre l'intéressé, c'est à bon droit également qu'il a prononcé son renvoi de Suisse. Recours rejeté. Recours au TF irrecevable (arrêt 2C_617/2025 du 18.11.25).

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11), confirmant le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant et le renvoi de Suisse de l'intéressé. Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD; applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

E. 2

a) Le recourant est un ressortissant d'un Etat tiers, avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité en matière d'établissement et de séjour. Le cas doit en conséquence être examiné exclusivement sous l'angle du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) Aux termes de l'art. 40 al. 2 LEI, lorsqu'un étranger ne possède pas de droit à l'exercice d'une activité lucrative, une décision cantonale préalable concernant le marché du travail est nécessaire pour l'admettre en vue de l'exercice d'une telle activité. L'art. 83 al. 1 let. a de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une telle décision préalable doit être rendue pour toute demande concernant les autorisations de séjour initiales en vue de l'exercice d'une activité lucrative, ainsi que pour toutes les autorisations de courte durée. Dans le canton de Vaud, l'autorité compétente en la matière est la DGEM (cf. art. 64 al. 1 let. a de la loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; BLV 822.11]). L'autorisation de séjour, quant à elle, relève de la compétence du SPOP (cf. l'art. 3 al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les

étrangers [LVLEI; BLV 141.11]). De jurisprudence constante (cf. arrêts PE.2023.0152 du 3 novembre 2023 consid. 3b; PE.2023.0063 du 10 mai 2023 consid. 3a; PE.2022.0072 du 17 novembre 2022 consid. 2b et les références), si la demande d'autorisation de séjour ne se fonde pas sur un autre motif que l'exercice d'une activité lucrative, le SPOP est lié par le refus de la DGEM. La décision relative à l'autorisation de séjour apparaît, dans ces circonstances, comme la suite logique de celle négative concernant l'autorisation de travail (cf. arrêts PE.2023.0063 du 10 mai 2023 consid. 3a; PE.2019.0344 du 9 juin 2020 consid. 2a et les références citées). c) En l'espèce, la DGEM a refusé d'autoriser le recourant à exercer une activité lucrative indépendante. Cette décision a été confirmée sur recours par la cour de céans. Conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, une autorisation de séjour ne peut dès lors pas être délivrée à ce titre, le SPOP étant lié par le refus de la DGEM. Le recourant ne prétend par ailleurs pas que son séjour en Suisse se justifierait pour un autre motif. Il se contente dans ses écritures de s'expliquer sur sa condamnation du 1^{er} février 2024, indiquant n'avoir pas été en mesure de la contester en temps utile en raison d'une notification à son ancienne adresse. Or, si cette condamnation est mentionnée dans la décision attaquée, elle n'a toutefois joué aucun rôle dans le refus prononcé. Le refus de délivrer une autorisation de séjour au recourant doit pour ces motifs être confirmé.

E. 3

Il reste à examiner le bien-fondé du renvoi prononcé, le recourant affirmant ne pas être en sécurité au Cameroun, ce qui constituerait selon lui un obstacle à son retour dans ce pays. a) L'art. 83 al. 1 LEI prévoit que le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'art. 83 al. 4 LEI précise que l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette dernière disposition s'applique, d'une part, aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. entre autres TAF E-6031/2022 du 13 août 2024 consid. 6.1 et les références). b) En l'espèce, le recourant avait déjà soulevé la même argumentation dans le cadre de son opposition, alléguant avoir subi des menaces de la part notamment des autorités locales lorsqu'il était principal d'un collège. Le SPOP avait écarté le grief, soulignant que l'intéressé n'avait fourni aucun élément de preuve permettant de corroborer ses dires. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant n'a pas apporté davantage d'éléments probants à l'appui de son argumentation, ne produisant en particulier aucun document ou témoignage établissant les menaces alléguées. Pour le surplus, on relève que, comme le Tribunal administratif fédéral l'a rappelé dans un arrêt récent, le Cameroun, malgré un regain de tensions politiques et interethniques depuis les élections qui se sont déroulées en 2018, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. TAF E-6031/2022 précité consid. 6.2 et les références). L'exécution du renvoi du recourant au Cameroun doit pour ces motifs être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 4

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et la décision attaquée confirmée, sous réserve du délai de départ qui est désormais échu et qui devra être refixé par l'autorité intimée. Le recourant, qui succombe, devrait en principe supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il y est toutefois renoncé vu sa situation financière délicate (cf. art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.